

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

05 décembre 2019

Conseillers en investissements financiers : mise à jour de la doctrine sur les vérifications d'adéquation de leurs conseils

L'Autorité des marchés financiers (AMF) met à jour sa doctrine relative aux conseillers en investissements financiers (CIF).

Dans le cadre de la fourniture d'une prestation de conseil, le CIF doit évaluer l'adéquation du service ou produit proposé à son client afin de recommander un service ou un produit adapté à la situation de ce client.

Cohérence avec les obligations des prestataires de services d'investissement

Les règles de bonne conduite que doivent respecter les CIF pour l'évaluation de l'adéquation sont analogues à celles applicables aux prestataires de services d'investissement (PSI) lorsqu'ils fournissent eux aussi un service de conseil en investissement. En conséquence, la position-recommandation DOC-2006-23 est complétée pour indiquer aux CIF que leurs obligations relatives à l'évaluation de l'adéquation s'apprécient au regard des orientations élaborées pour les PSI par l'ESMA sur ce point (35-43-1163).

L'objectif de cette mise à jour est de s'assurer que tous les acteurs fournissant un service de conseil en investissement interprètent de manière similaire les obligations d'évaluation de l'adéquation du service ou produit proposé qui leur sont applicables.

Régime spécifique des CIF

L'AMF rappelle également que l'étendue des diligences des CIF en matière de vérification d'adéquation tient compte notamment de la nature et de la portée de la prestation fournie et du type de produit ou de transaction envisagée, ainsi que de la complexité et des risques inhérents au service concerné.

Suppression d'une question-réponse sur les contributions

Cette mise à jour est également l'occasion de supprimer la question-réponse relative aux modalités de paiement de la contribution due par les CIF à l'AMF dans la mesure où, depuis le 1er janvier 2019, les CIF doivent acquitter cette contribution directement auprès de l'ORIAS, qui en assure la collecte pour le compte de l'AMF.

Portée	Référence	Titre
Position-recommandation	DOC-2006-23	Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers

En savoir plus

Position-Recommandation AMF DOC-2006-23 - Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers

Orientations ESMA 35-43-1163 concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFIDII

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

28 avril 2022

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles



ACTUALITÉ

CONSEIL EN INVESTISSEMENT

06 avril 2022

Conseil bancaire : comment se passe la commercialisation des produits financiers ?



ACTUALITÉ

MIF

22 février 2022

L'ESMA consulte sur certains aspects des exigences en matière d'adéquation de la directive MIF2



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02